



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

Arrêté du 26 juin 2023

relatif au versement de la dotation au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de Cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels

Année 2023

Attribution aux communes et aux EPCI à fiscalité propre

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne, en date du 13 juin 2023, relatif au versement de la dotation au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de Cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne, en date du 21 juin 2023, relatif au versement de la dotation au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de Cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté de la préfète de la Mayenne, en date du 21 juin 2023, relatif au versement de la dotation au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de Cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels pour l'année 2023 est abrogé ;

Article 2 : Il est alloué aux collectivités et à leurs groupements désignés en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2023, une somme globale de 24 181 133 €, soit :

- 12 445 562 € pour les communes et 974 800 € pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont 78 309 € pour la communauté d'agglomération de Laval Agglomération, au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),

- 10 760 771 € pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont 4 062 100 € pour la communauté d'agglomération de Laval Agglomération, au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Ces sommes seront versées selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 bis : Le montant prévisionnel déjà versé conformément à l'arrêté prévisionnel du 23 janvier 2023 s'impute sur le montant définitif, objet du présent arrêté.

Article 3 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 – code CDR COL 7701000 (non interfacé) – compte budgétaire 314501 «prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète de la Mayenne – 46 rue Mazagran – CS 91507 - 53015 Laval cédex,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris,
- contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET